

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 35 - OCTOBRE 2001-----

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Exonération des entreprises nouvelles (articles 44 bis et suivants du C.G.I.). Modalités de calcul dans le cas où la fin d'une période d'exonération ne coïncide pas avec la date de clôture d'un exercice.

Il résulte des dispositions des articles 44 quater et 44 quinquies du C.G.I. prévoyant une période d'exonération totale de trente cinq mois et d'exonération partielle de vingt quatre mois d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés des entreprises créées du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1986, à raison de leurs bénéfices industriels et commerciaux à compter de leur date de création que, dans le cas où le terme de ces périodes d'exonération ne coïncide pas avec la date de clôture d'un exercice, les résultats de l'exercice pendant le cours duquel l'une ou l'autre de ces périodes vient à expiration doivent être soumis, au prorata du nombre de mois écoulés avant et après la date de cette expiration, à chacun des régimes d'exonération totale ou d'exonération partielle et d'imposition selon le droit commun successivement applicables pendant la durée de cet exercice.

Ainsi le bénéfice réalisé par une société, créée le 1er juillet 1986, doit au prorata du nombre de mois écoulés jusqu'à la date du 30 juin 1989, qui a marqué le terme de la période de trente cinq mois définie par l'article 44 quater, être exonéré d'impôt en totalité et, au prorata du nombre de mois écoulés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1989, n'être imposé que pour la moitié de son montant. Nonobstant l'arrêté de comptes provisoire auquel a procédé la société afin de déterminer le bénéfice réalisé par elle à la date du 30 juin 1989, c'est à bon droit que l'administration fiscale a appliqué le mode de calcul ci-dessus défini aux résultats réalisés par la société pour l'ensemble de l'exercice ayant couru du 1er janvier au 31 décembre 1989 et a modifié, en conséquence, la base imposable de la société au titre de l'année 1989.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/M. Cazettes de Saint Léger/2ème chambre B/20 septembre 2001/ N° 98PA00763.

ETRANGERS

2 - RENOUELEMENT D'UN TITRE DE SEJOUR

Examen des demandes de renouvellement d'un titre de séjour obtenu à la suite d'une régularisation. Inapplicabilité des critères ayant servi à la régularisation.

Lorsque l'autorité préfectorale, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire d'apprécier l'opportunité d'une mesure de régularisation, délivre un titre de séjour temporaire d'une durée d'un an au conjoint d'une étrangère en situation régulière n'ayant pas été autorisé à entrer en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au chapitre VI de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et ne remplissant pas l'ensemble des conditions auxquelles

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) RUBRIQUES :

- Contributions et taxes : n° 1.
- Etrangers : n° 2.
- Fonctionnaires et agents publics : n° 3 et 4.
- Logement : n° 5.
- Marchés et contrats administratifs : n° 6.
- Urbanisme et aménagement du territoire : n° 7, 8, 9, 10 et 11.

2) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :

Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :

Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haïm, Christian Heu, Dominique Kimmerlin, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Mortelecq.

Secrétaire de rédaction :

Solange Villuendas.

est subordonnée une telle autorisation, il lui incombe, en raison du caractère d'acte créateur de droits de la mesure ainsi prise, de se prononcer sur le droit de l'intéressé au renouvellement de son titre de séjour en faisant application des seules dispositions législatives et réglementaires régissant la situation des étrangers ayant bénéficié d'un titre de séjour temporaire d'une durée d'un an à l'issue de la procédure de regroupement familial.

En examinant, comme s'il s'agissait d'une première demande de régularisation d'un étranger en situation irrégulière, la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire d'un étranger dont la situation a été régularisée en raison de sa qualité de conjoint d'étrangère en situation régulière, le préfet a entaché sa décision de refus, fondée sur la circonstance que les conditions initiales de délivrance du titre de séjour n'étaient plus remplies en raison de l'absence de résidence commune des intéressés, d'une erreur de droit.

M. AYARI/1ère chambre B/20 septembre 2001/ N° 00PA01537.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

3 - FONCTIONNAIRES SERVANT OUTRE-MER

Caractère de logement administratif. Absence.

Le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer prévoit (art 1er) que ces agents doivent être meublés et logés par le service qui les emploie dès lors qu'il existe des logements administratifs, disponibles moyennant une retenue précomptée mensuellement sur leur rémunération (art. 3).

L'article 7 de ce même décret précise qu' "en aucun cas l'administration ne pourra prendre en location directement des logements destinés à ces personnels".

Ce dernier article faisant obstacle à ce que les logements qu'une administration prend à bail en violation de ces dispositions soient regardés comme s'intégrant à son parc de logements administratifs, peuvent seuls être regardés comme "logements administratifs", au sens du décret du 29 novembre 1967, les logements dont l'Etat est propriétaire. Par suite, le régime de retenue précomptée du décret du 29 novembre 1967 n'est pas applicable aux agents auxquels sont affectés les logements pris à bail par l'Etat.

MINISTRE DE LA DEFENSE/4ème chambre B/27 septembre 2001/ N° 99PA03394.

4 - SANCTIONS

Blâme infligé à un agent des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Il résulte des dispositions des articles D. 224 et, surtout, D. 218 du Code de procédures pénale qui interdit aux agents porteurs d'une arme de pénétrer "dans les locaux de la détention (...) hors le cas exceptionnel prévu à l'article D. 267 que le terme de "détention" s'applique uniquement aux bâtiments et aux lieux dans lesquels se trouvent les détenus. Il s'ensuit qu'un surveillant en poste sur un mirador en possession d'une canette de bière destinée à accompagner son repas du soir pendant la pause prévue à cet effet, ne peut, pour ce motif, être sanctionné pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article D. 220 du même code qui "interdit aux Dès lors que la reprise, à laquelle une société procède en vertu du jugement d'un tribunal de commerce, est limitée à l'actif d'une

agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention..." de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété.

Annulation de la sanction comme entachée d'erreur de droit.

MINISTRE DE LA JUSTICE/4ème chambre B/27 septembre 2001/ N° 99PA01349.

LOGEMENT

5 - REQUISITION

Crise du logement - Notion. (1)

Aux termes de l'article L. 611-1 du code de la construction et de l'habitation : "Dans les villes où il existe une crise grave du logement, des mesures exceptionnelles et temporaires sont prises en vue de réaliser une meilleure répartition des locaux de manière que puisse être assurée l'installation de ceux qui, en raison de leur travail et de leur situation de famille, doivent être pourvus de logements".

L'article L. 641-1, alinéa 3 prévoit que : "à titre transitoire, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, exercer le droit de réquisition dans toutes les communes où sévit une crise du logement".

Sur le fondement de ces dispositions le préfet de Paris a procédé, les 25 et 27 janvier 1995, à la réquisition de 19 appartements vacants au 26, rue de la Tombe Issoire, pour y loger des personnes dépourvues de logements.

Par jugement du 3 avril 1997, le tribunal administratif de Paris a considéré qu'à la date des réquisitions litigieuses, d'importants déséquilibres entre l'offre et la demande de logements au détriment de certaines catégories sociales révèle la persistance à Paris d'une situation de crise grave du logement rendant applicables les dispositions du code de la construction et de l'habitation et que, dès lors, le préfet de Paris avait pu procéder aux réquisitions en cause sans commettre d'erreur de droit.

La Cour confirme ce jugement par adoption des motifs, en admettant donc que la notion de "crise de logement" doit être comprise comme visant également une catégorie sociale limitée particulièrement défavorisée.

SCI LE LION DE BELFORT ET SCI VILLA SAINT-JACQUES/3ème chambre A/25 septembre 2001/N° 97PA01523.

(1) Cf. : C.E.. Ass. : 11 juillet 1980, M. Lucas, Lebon p. 785.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

6 - MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE D'UNE ENTREPRISE

Absence d'obligation pour le cessionnaire de l'actif d'une société mise en liquidation de réparer les dommages imputables à cette dernière.

société titulaire d'un marché public placée en liquidation, à l'exclusion de tout élément du passif, le cessionnaire ne peut être

recherché à raison de désordres imputables à leur auteur et antérieurs à la signature de l'avenant par lequel il a été substitué à ce dernier pour la continuation du marché.

CENTRE HOSPITALIER Paul GUIRAUD VILLEJUIF/4ème chambre B/27 septembre 2001/N° 99PA03166.

(1) Dans le même sens, voir Cass. com. 6 janvier 1998, Sté européenne d'impression c. Cecico location.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7 - CERTIFICAT D'URBANISME

Extension d'un hypermarché contraire aux dispositions du P.O.S. de la commune de Puteaux.

Aux termes de l'article 2-2 du règlement de la zone UCe du plan d'occupation des sols de la commune de Puteaux figure au nombre des occupations et utilisations du sol interdites "l'extension de la dalle existante à l'intérieur du boulevard circulaire" de la Défense. Le préfet des Hauts-de-Seine a délivré un certificat d'urbanisme positif en vue de l'extension d'un hypermarché prolongeant les trois premiers niveaux du bâtiment accueillant cet établissement au dessus de la route dite "de la Demi-Lune".

Dès lors que le tracé longe son rez-de-chaussée, construit sur la dalle mentionnée à l'article précité du règlement du P.O.S. et que cette route fait partie de la dalle en cause, la construction projetée en surplomb de la route a nécessairement pour effet d'étendre les constructions au delà de la dalle.

Les dispositions d'urbanisme applicables au terrain sur lequel l'opération est envisagée, faisant obstacle à la réalisation de celle-ci, en raison de sa localisation, le préfet des Hauts-de-Seine est tenu de délivrer un certificat d'urbanisme négatif.

COMMUNE DE PUTEAUX/1ère chambre B/20 septembre 2001/N° 99PA01158.

8 - PREEMPTION

Intérêt à agir d'une personne ayant manifesté son intention d'acquérir.

L'intention des requérants d'acquérir une parcelle ressort manifestement d'une lettre adressée par eux au maire de la commune et visée dans la délibération autorisant le maire à exercer le droit de préemption, ainsi que des mentions portées sur la déclaration d'intention d'aliéner établie par le notaire chargé de la vente. Dans les circonstances de l'espèce, ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour contester les délibérations autorisant le maire à exercer son droit de préemption sur la parcelle en cause.

COMMUNE DE GUIGNES-RABUTIN/1ère chambre A/2 octobre 2001/N° 00PA01207.

9 - SCHEMA DIRECTEUR

Illégalité de la délibération approuvant un schéma directeur sous condition de création d'un district. Indivisibilité.

Il résulte des articles L. 122-1 et R. 122-25 du code de l'urbanisme (rédaction alors applicable) qu'un schéma directeur ne peut comporter que des dispositions fixant les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires concernés, à l'exclusion, notamment, des règles relatives au mode d'organisation de la coopération intercommunale. Ainsi, l'organisme chargé de l'approbation d'un tel schéma ne peut-il subordonner sa décision à la création d'un établissement public de coopération intercommunale. Par suite, en subordonnant l'approbation du schéma directeur du plateau de Saclay à la création d'un district, le syndicat intercommunal d'études et de programmation du plateau de Saclay a commis une erreur de droit.

La condition ainsi posée à l'approbation du schéma directeur constitue un des supports de cette approbation avec laquelle elle forme un tout indivisible. Dès lors, la délibération approuvant le schéma directeur sous condition suspensive ne pouvait être annulée seulement en tant qu'elle comportait une telle condition.

COMMUNE DE TOUSSUS-LE-NOBLE/1ère chambre A/2 octobre 2001/N° 97PA03530.

10 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

Non application de l'article L. 600-3 (aujourd'hui R. 600-1) du code de l'urbanisme lorsque l'auteur de la décision a disparu.

Dès lors que le syndicat ayant approuvé le schéma directeur du plateau de Saclay a été dissout antérieurement à l'enregistrement de la requête, l'auteur de celle-ci, ne pouvant procéder aux formalités de notification prévues à l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme vis-à-vis de ce syndicat, n'était pas tenu de les accomplir vis-à-vis du district du plateau de Saclay, même si celui-ci a été appelé à présenter des observations en défense devant le tribunal administratif et devant la cour, dès lors qu'il ne peut être regardé comme l'auteur de la délibération attaquée.

COMMUNE DE TOUSSUS-LE-NOBLE/1ère chambre A/2 octobre 2001/N° 97PA03530.

11 - PERMIS DE CONSTRUIRE. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

Volet paysager

A la suite de l'annulation du permis de construire qui lui avait été délivré le 24 juillet 1992, le bénéficiaire a déposé, le 8 novembre 1994, une nouvelle demande de permis de construire, différente de celle ayant donné lieu à la délivrance du permis annulé. Dès lors qu'il était intervenu, entre temps, le décret du 18 mai 1994, codifié à l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, prévoyant que le dossier de demande de permis de construire doit comporter un volet paysager, qui était applicable à la date de la nouvelle demande, celle-ci devait comporter les documents graphiques et photographiques constituant ce volet paysager.

COMMUNE DE MELUN/1ère chambre A/2 octobre 2001/N° 98PA01244.

 *Décision du 29 juin 2001, n° 223663, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. et Mme Belmes.*

La Cour a jugé par un arrêt du 16 mai 2000, n° 97PA01899, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. et Mme Belmes* qu'une rémunération ou un avantage occulte versé par une société de personnes non passible de l'impôt sur les sociétés, alors même qu'elle aurait eu pour associés des sociétés passibles de cet impôt, ne peut avoir pour son bénéficiaire le caractère d'un revenu distribué. (Cf. La Lettre de la C.A.A. de Paris n° 21 - Juin 2000). Selon le Conseil d'Etat, au contraire, il résulte de la combinaison des dispositions des articles 108, 117 d'une part, 8, 218 et 238 bis K d'autre part, que de tels versements par une société de personnes dont des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés détiennent une part des droits sociaux correspondent, dans la mesure de cette part, à une distribution de revenus imposable chez le bénéficiaire de cette rémunération dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le rehaussement correspondant des résultats de la société de personnes a ou non suffi à rendre bénéficiaires les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de ses associés.

 *Décision du 2 juillet 2001, n° 211231, Commune de La Courneuve.*

Par un arrêt du 1er juin 1999, n° 96PA00928, *Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme* la Cour a jugé qu'un moyen tiré de la méconnaissance de la portée de la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la section de l'autoroute A86 entre le carrefour Pleyel à Saint-Denis et le CD 114 à La Courneuve et de la liaison entre les autoroutes A86 et A1, ne pouvait être utilement invoqué à l'appui d'un recours dirigé contre la décision autorisant la réalisation des travaux, en retenant que la déclaration d'utilité publique n'avait pas pour objet d'autoriser la réalisation des travaux litigieux mais seulement de déclarer qu'il était nécessaire de procéder aux acquisitions de biens immobiliers pour réaliser l'opération et de permettre l'engagement d'une procédure d'expropriation. (Cf : La Lettre de la C.A.A. de Paris n° 11 - Juillet 1999).

Annulation de l'arrêt au motif qu'eu égard à l'objet d'une déclaration d'utilité publique, telle que celle en cause, la modification, par une décision ultérieure relative à la réalisation effective des travaux, des caractéristiques essentielles de l'opération, est susceptible de constituer une violation de l'acte par lequel cette opération est déclarée d'utilité publique.

 *Décision du 2 juillet 2001, n° 221481, Fédération Française de Football.*

Le Conseil d'Etat juge que si les dispositions des articles 6 du décret du 30 août 1991 et 8 de la loi du 28 janvier 1989 prévoyant, dans le cadre de la lutte contre le dopage, une répartition égale en deux flacons de chaque prélèvement d'urine, ont pour objet de garantir la qualité des opérations d'analyse et de contre-analyse et d'assurer ainsi le respect des droits de la défense du sportif, leur méconnaissance ne saurait entacher par elle-même la validité de l'analyse et de la contre-analyse effectuées à la suite du contrôle. Annulation de l'arrêt du 21 mars 2000, n° 98PA03114, *Fédération Française de Football* par lequel la Cour avait admis que la répartition inégale d'un échantillon en deux flacons d'une

contenance respective de 45 et 15 millilitres devait être regardée comme un vice de procédure substantiel entachant à lui seul la légalité de la sanction infligée au vu de ces résultats. (Cf : La Lettre de la C.A.A. de Paris n° 20 - Mai 2000).

 *Décision du 4 juillet 2001, n° 217290, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/S.A. d'H.L.M. "Immobilière 3F".*

Confirmation de l'arrêt du 25 novembre 1999, n° 97PA03295, *S.A. d'H.L.M. "Immobilière 3 F"* rendu par la Cour selon lequel il résulte des termes mêmes du 4e du 1 de l'article 207 du C.G.I. que l'exonération de l'impôt sur les sociétés en faveur d'un office public ou d'une société d'H.L.M. s'étend aux produits qu'il peut accessoirement retirer, comme c'était le cas en l'espèce, d'actes accomplis dans le cadre de la gestion des moyens requis par son activité statutaire. (Cf : La Lettre de la C.A.A. de Paris n° 15 - Décembre 1999.)

 *Décision du 4 juillet 2001, n° 215223, Société EURL SNOO FINANCES.*

Les titulaires de B.N.C. employant moins de 5 salariés visés par les dispositions de l'article 1467 du C.G.I. en ce qu'elles définissent une base particulière d'assujettissement à la taxe professionnelle doivent s'entendre des redevables dont l'activité est de la nature de celles mentionnées à l'article 92 du même code, quels que soient le statut juridique de ces redevables et le régime d'imposition de leurs bénéficiaires.

Confirmation de l'arrêt du 12 octobre 1999, n° 97PA03512 *EURL SNOO FINANCES* par lequel la Cour a jugé qu'une société qui exerçait une activité de "négociateur individuel de parquet" sur le marché à terme d'instruments financiers, avait à bon droit été assujettie à la taxe professionnelle sur des bases, bien qu'elle ait opté pour l'impôt sur les sociétés, déterminées conformément aux dispositions du 2e de l'article 1467 du C.G.I. (Cf : La Lettre de la C.A.A. n° 14 - Novembre 1999).

 *Décision du 21 septembre 2001, n° 201878, Melle Phyllis.*

Par cette décision le Conseil d'Etat juge qu'un enseignant de droit public dans une université qui, d'une part, participe en cette qualité à la formation des étudiants inscrits en vue de l'obtention de la licence en droit et de la maîtrise de droit privé et, d'autre part, peut être désigné comme membre des jurys de ces diplômes ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour lui donner qualité pour agir contre les décisions individuelles autorisant les étudiants à s'inscrire à ces formations et leur délivrant ces diplômes.

Annulation de l'arrêt de la Cour du 17 septembre 1998 n°s 97PA02556 et 98PA01036, *Melle Phyllis* rendu en sens contraire.